Boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04 numéro d'entreprise: 0203.201.340 RPM Brussel www.nbb.be



Circulaire

Bruxelles, le XX décembre 2021

Référence:

NBB 2019 13

Votre correspondant Christel Beaujean tél. +32 2 221 30 59 christel.beaujean@nbb.be

Gestion du risque de liquidité

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge (à l'exception des entreprises d'assurance de droit belge de petite taille visées aux articles 275 et 276 ou locales visées à l'article 294 de la loi Solvabilité II),

Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un pays tiers (Etat qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen),

Entités responsables[*] d'un groupe d'assurance ou de réassurance au sens des articles 339, 2° et 343, alinéa 2, 1° et 2° de la loi Solvabilité II pour lequel la Banque a été désignée comme contrôleur du groupe au sens des articles 407 et 408 de la loi Solvabilité II,

Sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités ».

Objet

La présente circulaire expose les attentes de la Banque concernant le cadre de gestion du risque de liquidité attendu.

Références juridiques

La **loi Solvabilité II**: la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

Le **Règlement 2015/35**: le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

[*] Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers et aux sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge dans la mesure où celles-ci sont soumises aux dispositions légales visées par la présente circulaire.

La **Circulaire coupole gouvernance** la circulaire 2020-17 du 5 mai 2020 précisant les attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance – chapitre 3 « Système de gestion des risques »

Structure

I.	Objectifs	. З
II.	Entrée en vigueur	. 3
	Gestion du risque de liquidité	
	Cadre général	
	Identification du risque de liquidité	
	Suivi du risque de liquidité	
	Evaluation prospective et tests de résistance	
	Planification de mesures d'urgence	
	Etablissement d'un rapport sur la gestion du risque de liquidité	

I. Objectifs

Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent veiller à disposer de liquidités suffisantes pour régler leurs obligations financières envers les preneurs d'assurance et les autres contreparties lorsqu'elles sont dues, y compris en situation de crise.

La présente circulaire aborde :

- l'élaboration et le maintien de politiques, de systèmes, de contrôles et de processus appropriés relativement à la gestion du risque de liquidité,
- l'identification des facteurs de risque de liquidité significatifs,
- la mise en place d'indicateurs pour le suivi du risque de liquidité,
- la conception et la réalisation de scénarios prospectifs et de tests de résistance,
- la planification de mesures d'urgence et
- l'établissement d'un rapport périodique sur la gestion du risque de liquidité.

La présente circulaire se focalise sur les grands principes applicables à la gestion du risque de liquidité : la combinaison des sources de risque de liquidité étant unique à chaque entreprise et à chaque groupe, chaque entité devra donc comprendre les facteurs du risque de liquidité auxquels elle est confrontée et appliquer les principes contenus dans la présente circulaire en fonction de l'ampleur, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son exposition au risque de liquidité.

Les principes exposés ci-après sont en ligne avec ceux prescrits par l'ICP 16 (*Insurance Core Principles*) de l'IAIS.

II. Entrée en vigueur

La circulaire s'applique dès sa publication.

III. Gestion du risque de liquidité

1. Cadre général

- 1. L'objectif du système de gestion des risques est d'identifier, évaluer, gérer et suivre les risques auxquels les entreprises sont ou pourraient être exposées. En particulier, il est attendu que les entreprises établissent et mettent en œuvre un système efficace de gouvernance et de gestion du risque de liquidité comportant :
 - un appétit clairement défini, approuvé par le conseil d'administration, qui soit cohérent avec la stratégie globale,
 - une stratégie de gestion du risque de liquidité et une ou des politiques et processus documentés, y compris l'établissement de limites, conformes à son appétit,
 - une répartition claire des responsabilités et une procédure clairement établie en ce qui concerne le processus de décision,
 - des systèmes informatiques et des procédures d'établissement de rapports adéquats pour communiquer en temps utile les informations de gestion permettant de mesurer, d'évaluer et de surveiller toutes les sources importantes de risque de liquidité,
 - des mesures et des outils quantitatifs pour mesurer les facteurs de risque de liquidité et servir d'indicateurs d'alerte précoce et
 - une évaluation prospective des risques via des scénarios et de tests de résistance en matière de liquidité, fondés sur des hypothèses sévères mais plausibles.
- 2. Le cas échéant, les risques de liquidité doivent être gérés de manière cohérente à l'échelle du groupe, ainsi qu'au niveau de chaque entité. Le système de gouvernance et de gestion des risques mis en place comportera donc des lignes hiérarchiques claires au sein du groupe et des systèmes efficaces pour garantir la circulation, en temps utile, des informations.
- 3. Le système de gouvernance et de gestion du risque de liquidité doit être proportionnel à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités, ainsi qu'à l'ampleur des expositions au risque de liquidité.

2. Identification du risque de liquidité

- 4. La Banque attend des entreprises qu'elles identifient les sources de risque de liquidité auxquelles elles sont confrontées ainsi que les implications de ces risques sur leur position de liquidité dans des conditions normales et en situation de crise.
- 5. Le risque de liquidité dépend de différents facteurs, parmi lesquels¹ :
 - la survenance de sinistres assurés :

Cela inclut par exemple des considérations relatives à la nature, à la fréquence et à la gravité des expositions à des événements assurables, y compris les événements catastrophiques ou les décisions juridiques importantes qui peuvent intervenir dans un horizon de temps pertinent. La dépendance à la réassurance, et la possibilité qu'une partie de l'intervention de réassurance soit irrécouvrable, seront également prises en compte,

- le comportement des preneurs d'assurance : Il s'agit d'évaluer les éventuels retraits de différents types de produits, en tenant compte notamment des caractéristiques telles que les garanties, les pénalités de rachat, les incidences fiscales, les arrivées à maturité, la sensibilité au taux d'intérêt, le type de client, ... ainsi que les réductions éventuelles des primes récurrentes, les non-renouvellements et les baisses des nouvelles activités, ainsi que leur incidence sur les flux de trésorerie nets,

Circulaire - p. 4/7

¹ La combinaison des facteurs de risque est unique à chaque entreprise et cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

- la (dépréciation de la) liquidité des marchés financiers et la concentration :
 Les entreprises doivent établir un niveau adéquat d'actifs liquides, diversifiés, facilement et immédiatement convertibles en espèces, en ligne avec le « principe de la personne prudente ». Il s'agit d'évaluer les éventuels impacts d'une augmentation du risque de crédit, de la volatilité des marchés en temps de crise et de la dépréciation de la liquidité,
- les expositions hors bilan et les expositions en dérivés :
 Cela inclut l'évaluation des cash-flows liés aux produits dérivés et notamment des appels de marge et des exigences de collatéral résultant des arrivées à maturité, des variations de marché, de l'exercice d'options, ... Le même raisonnement peut s'appliquer aux éventuelles opérations de repo's et de prêts de titres,
- l'incidence de la détérioration éventuelle de la situation financière ou du rating de l'assureur,
- la réduction, la disponibilité et la concentration du financement.
- 6. Risques spécifiques à un groupe : la liquidité n'étant pas toujours transférable librement au sein d'un groupe, la Banque s'attend à ce que les entreprises qui font partie d'un groupe examinent la façon dont les transactions intragroupe pourraient affecter sa position de liquidité. De même, toute dépendance d'une entreprise au soutien d'autre(s) entreprise(s) au sein de son groupe doit faire l'objet d'une évaluation approfondie. Lorsque la liquidité est gérée de manière centralisée, il convient également qu'il n'y ait pas d'obstacle juridique ou règlementaire à la disponibilité des liquidités, tant dans des conditions normales qu'en temps de crise.

3. Suivi du risque de liquidité

- 7. Les entreprises doivent établir et maintienir un plan de gestion du risque de liquidité prévoyant les flux de trésorerie entrants et sortants liés à leurs actifs et passifs et mettre au point un ensemble d'indicateurs de risque de liquidité afin d'identifier, de suivre et de remédier à une éventuelle crise de liquidité.
- 8. Les entreprises doivent définir leurs propres paramètres de risque pour leurs activités, en tenant compte de leur propre situation et de leur profil de risque, afin de vérifier qu'elles restent dans leurs limites de tolérance au risque de liquidité, tant dans des conditions normales qu'en temps de crise. Ces paramètres (qui captureront tous les risques pertinents auxquels l'entreprise est exposée), leurs hypothèses sous-jacentes, les horizons temporels considérés et les processus y liés (y compris leur fréquence de suivi) sont documentés.
- 9. Les entreprises informent immédiatement la Banque en cas de détérioration significative du risque de liquidité.

4. Evaluation prospective et tests de résistance

10. Les entreprises doivent inclure, dans leur système de gestion des risques, la réalisation de tests de résistance et d'analyse de scénarios pour tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées. En conséquence, il est attendu qu'elles effectuent également des tests de résistance à la liquidité afin d'identifier les sources éventuelles de tension et qu'elles veillent en permanence à ce que leur profil de liquidité demeure conforme à leur appétit pour ce risque, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

- 11. Les tests de résistance doivent permettre d'analyser les incidences d'une série de chocs, graves mais plausibles, sur la liquidité² tant dans les entrées de trésorerie (sources), les sorties de trésorerie, les ressources de liquidités ainsi que sur la situation globale de l'entreprise. Les tests de résistance doivent couvrir des évènements macroéconomiques, sectoriels et idiosyncratiques, ainsi que différents horizons temporels (cela inclut à la fois des scénarios à évolution rapide ainsi que des scénarios plus soutenus où la situation de liquidité de l'entreprise se détériore lentement).
- 12. Le cas échéant, des scénarios de stress distincts seront définis au niveau groupe afin d'appréhender les risques spécifiques du groupe.
- 13. Les modalités et la justification des méthodes et hypothèses utilisées dans les tests de résistance doivent être incluses dans les politiques de gestion du risque de liquidité de l'entreprise. La fréquence des tests de résistance doit être proportionnelle à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'entreprise, ainsi qu'à l'ampleur de ses expositions au risque de liquidité. Enfin, la Banque s'attend à ce que l'approche en matière de tests de résistance, y compris les chocs et les scénarios testés, soit régulièrement revue et approuvée afin de s'assurer que leur nature et leur gravité demeurent appropriées.

5. Planification de mesures d'urgence

- 14. Les entreprises doivent maintenir un processus décisionnel et un plan d'urgence clairs pour remédier à une éventuelle crise de liquidité et compenser les déficits de trésorerie dans les situations défavorables. La planification de mesures d'urgence doit leur permettre de réagir rapidement à une variété de tensions en matière de liquidité qui perturberaient leur capacité de financer une partie ou la totalité des activités en temps opportun et à un coût raisonnable.
- 15. La forme et le niveau de détails du plan doivent tenir compte de la proportionnalité ainsi que des résultats des tests de crise de liquidité.
- 16. Dans le cas des groupes, la Banque s'attend à ce que les plans d'urgence élaborés limitent le risque de contagion intragroupe en cas de crise. Le plan d'urgence en matière de liquidité établi au niveau d'un groupe devra également être cohérent avec celui des entités juridiques concernées.
- 17. Pour s'assurer qu'il demeure solide sur le plan opérationnel, la Banque s'attend à ce que les entreprises testent régulièrement leur plan d'urgence en matière de liquidité et le mettent à jour le cas échéant. La fréquence appropriée des tests et des mises à jour dépendra de l'ampleur et de la complexité des activités de l'entreprise et du contenu de son plan d'urgence. Lors de ces tests, les entreprises veilleront à ce que les rôles et responsabilités soient appropriés et compris, à tester leur capacité à mettre en œuvre les mesures envisagées et enfin, à identifier les éventuelles contraintes de mise en œuvre.
- 18. Le cas échéant, en cas de vulnérabilité avérée, et en fonction des résultats du ou des scénarios de résistance réalisés, la Banque s'attend à ce que les entreprises constituent et maintiennent un portefeuille d'actifs hautement liquides et non grevés. Ces actifs hautement liquides sont destinés à être monétisés afin de remédier aux déficits de liquidité au fur et à mesure qu'ils se présenteraient.
- 19. Les actifs hautement liquides devraient être facilement et immédiatement convertibles en espèces ; ils présentent généralement un risque de crédit faible et une faible volatilité et sont échangés sur des marchés actifs. Afin de garantir leur disponibilité pour répondre aux besoins de liquidité, ces actifs doivent être non grevés, c'est-à-dire qu'ils 1/ sont exempts de restrictions légales, règlementaires, contractuelles et autres relativement à la possibilité pour les entreprises de les vendre ou de les transférer rapidement et 2/ ne sont pas donnés en gage ou utilisés pour garantir une autre opération.

Circulaire - p. 6/7

² Notons à cet égard que les événements qui ont une incidence sur le capital peuvent ne pas avoir d'incidence significative sur la liquidité ; à ce titre, les tests de résistance effectués à des fins de fonds propre peuvent ne pas être pertinents ou adéquats pour la gestion du risque de liquidité.

Enfin, dans le cadre du suivi des risques, les entreprises imposent une décôte appropriée à la juste valeur de ses actifs liquides afin de tenir compte de l'augmentation du risque de crédit et de la volatilité et manque de liquidité des marchés financiers en cas de crise. Les décôtes appliquées doivent refléter de manière appropriée les différences de qualité du crédit et de volatilité du marché entre les types d'actif et le temps nécessaire à la vente de l'actif. Les haircuts appliqués doivent être documentés et les principales hypothèses sous-jacentes décrites.

6. Etablissement d'un rapport sur la gestion du risque de liquidité

- 20. Les principaux objectifs d'un rapport sur la gestion du risque de liquidité sont de documenter et démontrer l'adéquation globale de la gestion du risque de liquidité, tant dans les conditions normales que dans une situation de crise et de mettre en évidence les risques potentiels. Le rapport doit comprendre au moins les éléments suivants :
 - l'appétit de l'entreprise pour le risque de liquidité,
 - les limites de risque établies,
 - la situation de l'entreprise en termes de liquidité par rapport à son appétit et ses limites,
 - un résumé des stratégies, politiques et processus mis en place pour gérer le risque de liquidité,
 - l'identification des vulnérabilités potentielles et des moyens d'améliorer la position de liquidité,
 - l'approche adoptée concernant les tests de résistance de liquidité et les résultats de ces tests. Le niveau de détail du rapport sera proportionnel et adapté aux risques auxquels l'entreprise est exposée.
- 21. Le rapport sur la gestion du risque de liquidité doit être régulièrement mis à jour et transmis à la Banque. La Banque attend des entreprises significatives qu'elles établissent (et lui transmettent) ce rapport au moins chaque année; les entreprises non significatives établiront (et transmettront) ce rapport au moins tous les 3 ans. Des mises à jour plus fréquentes sont attendues lorsqu'il y a des changements importants à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités ainsi qu'à l'ampleur de ses expositions au risque de liquidité.